



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des personnels
enseignants**

Affaire suivie par :

Second degré

Sonia LATCHOUMANIN
01 57 02 60 85
Michèle MERCIER
01 57 02 60 41

Actesco2016.dpe@
ac-creteil.fr

Enseignement supérieur

Béatrice SMAILLI
beatrice.smaili@ac-creteil.fr
01 57 02 62 06

Fax

01 57 02 61 51

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 3 mars 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

-Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré

-Mesdames et Messieurs les directeurs de centres
d'information et d'orientation

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les présidents d'universités
et directeurs d'établissements d'enseignement
supérieur

- POUR SUITE A DONNER -

Circulaire n°2016- 041

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs agrégés exerçant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur

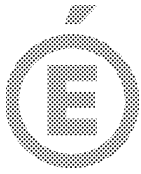
Références : - décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

- note de service ministérielle n° 2015-212 du 17 décembre 2015 parue au Bulletin Officiel de l'éducation nationale n°48 du 24 décembre 2015.

La présente circulaire a pour objet de préciser les principales dispositions relatives à l'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion à la hors classe des professeurs agrégés.

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter à la note de service ministérielle citée en référence.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration pour le respect de ces instructions.



I – Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les professeurs agrégés de classe normale ayant atteint au moins le **7^{ème} échelon au 31/08/2016**.

Les enseignants doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

2

Les personnels en activité dans les académies remplissant les conditions statutaires, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés en qualité d'ATER), ainsi que ceux détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2015-2016.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II- Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fait **exclusivement via l'application « i-Prof »**. L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives les concernant jusqu'au 26 février 2016 directement dans l'application i-Prof (fonction « Votre CV »).

NB : il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans i-Prof. Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

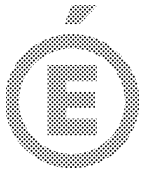
III - Evaluation du parcours professionnel :

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et sur l'investissement réel de chaque enseignant. Elle se distingue donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Elle doit néanmoins être prononcée en cohérence avec les notations des personnels concernés.

Les avis donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs pédagogiques régionaux sont les suivants:

- **Très favorable,**
- **Favorable,**
- **Réservé,**
- **Défavorable.**

L'avis « **Très favorable** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service ministérielle préalablement citée. **En conséquence, le nombre d'avis « Très favorable » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.**



Les avis « **Très favorable** », « **Réservé** » et « **Défavorable** », émis par le chef d'établissement ou par les corps d'inspection devront être obligatoirement accompagnés d'une motivation littéraire.

3

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents, qui ne seraient pas justifiés par une **dégradation de la manière de servir, doivent être limités et expliqués le cas échéant aux intéressés.**

a) Avis des chefs d'établissement :

➤ **pour le second degré :**

Du lundi 29 février au vendredi 11 mars 2016 (délai impératif), les chefs d'établissement du second degré formuleront un avis pour chaque agent promouvable et rédigeront une appréciation via i-Prof : <http://etabl.in.ac-creteil.fr/iprof/>
Cet avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

➤ **pour l'enseignement supérieur :**

L'évaluateur pour l'enseignement supérieur ne dispose pas d'accès à l'application « i-Prof ». Les services du rectorat doivent transcrire les avis et appréciations dans cette application.

Aussi, vous veillerez à formuler des avis précis mais aussi concis que possible, l'espace réservé à chaque dossier étant limité (10 à 15 lignes maximum).

La liste des avis attribués aux candidats par établissement devra être adressée au rectorat, à la division des personnels enseignants, à l'attention de Madame Béatrice Smaili pour le 15 mars 2016, délai de rigueur.

b) Avis des inspecteurs pédagogiques régionaux pour les professeurs affectés dans le second degré :

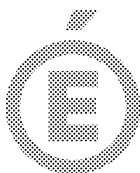
Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via i-Prof, **du lundi 7 mars au mardi 15 mars 2016 (délai impératif)**.
L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents au plus tard huit jours avant la commission administrative paritaire académique, prévue le 14 avril 2016.

IV- Appréciation arrêtée par la rectrice :

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection, la rectrice portera une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable.

Cette appréciation se fonde sur l'ensemble des éléments de la carrière, la situation professionnelle ainsi que le mérite des personnels.



Les appréciations données sont les suivantes :

- **Exceptionnel,**
- **Remarquable,**
- **Très honorable,**
- **Honorable,**
- **Insuffisant.**

4

Seuls **30%** de l'effectif total des promouvables peuvent bénéficier des appréciations « **Remarquable** » ou « **Exceptionnel** ».

V- Elaboration des tableaux d'avancement :

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder à un examen approfondi de l'ensemble des propositions au niveau national, le nombre de propositions transmises par le recteur correspondra à 20 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables (se référer à l'annexe). Ce barème n'a qu'une valeur indicative, destinée à arrêter la liste des propositions. Ainsi, un enseignant bénéficiant d'une appréciation « Exceptionnel », mais classé en deçà du rang utile, notamment par défaut des points liés au parcours de carrière, peut être proposé en remplacement d'un enseignant mieux classé mais attributaire d'une appréciation moins favorable.

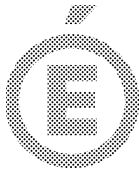
Le tableau d'avancement sera arrêté par Madame la ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant que la liste des enseignants promus est publiée sur SIAP.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL



Annexe : Définition des critères servant à l'établissement des propositions rectorales

5

➤ Notation : maximum 100 points

Elle est constituée de la somme de la note administrative sur 40 et de la note pédagogique sur 60 pour les personnels affectés dans le second degré, ou de la note administrative sur 100 pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur.

La note est celle arrêtée au 31 août 2015, sauf classement initial au 1^{er} septembre 2015.

➤ Parcours de carrière : maximum 155 points

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 août 2016.

Echelon détenu au 31/08/2016	Points « parcours de carrière »	Points non cumulables entre eux
7 ^{ème}	5 points	
8 ^{ème}	10 points	
9 ^{ème}	20 points	
10 ^{ème}	40 points ANC 80 points GC ou CH	
11 ^{ème}	70 points ANC 120 points GC ou CH	
11 ^{ème} 1 an	70 points ANC 120 points GC ou CH	
11 ^{ème} 2 ans	70 points ANC 120 points GC ou CH	
11 ^{ème} 3 ans	70 points ANC 120 points GC ou CH	
11 ^{ème} 4 ans et plus	80 points ANC 130 points GC ou CH	

Les agents au 11^e échelon à l'ancienneté bénéficient de la bonification supplémentaire liée à l'avancement au choix ou au grand choix s'ils ont accédé au 10^{ème} échelon au choix ou au grand choix.

Une année incomplète compte pour une année pleine.

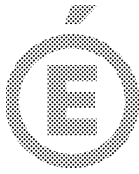
Education prioritaire :

Une bonification est accordée au titre du parcours de carrière aux enseignants qui justifient d'au moins 5 ans de service effectif et continu, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville.

Lorsque l'établissement concerné fait l'objet d'un classement REP, la bonification est de 20 points.

En REP + ou politique de la ville, la bonification est de 25 points.

Cette condition s'apprécie au 31 août 2016.



6

Situations particulières :

- L'enseignant qui bénéficie déjà de cette bonification au titre de 5 ans de services accomplis, de façon continue, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire conserve ses droits acquis quel que soit le classement de cet établissement au 01/09/2015
- L'enseignant qui a exercé dans un établissement qui a fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée de 5 ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il aura enseigné au moins 5 ans de façon continue dans cet établissement.
- L'enseignant qui du fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service de 5 ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou politique de la ville et qu'il aura enseigné au moins 5 ans de façon continue dans ces établissements.

➤ **Parcours professionnel : maximum 115 points**

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification.

A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très Honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire :

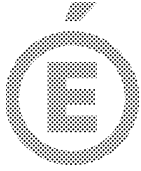
Une bonification complémentaire de :

- 20 points pour établissement classé REP
- 25 points pour établissement classé REP+ ou politique de la ville

sera accordée aux agrégés qui enseignent en établissements relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville depuis **au moins 5 ans**, de façon continue et qui auront reçu un **avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement**.

Cette bonification est cumulable, le cas échéant, avec la bonification accordée au titre du parcours de carrière pour cinq ans d'exercice dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Cette bonification est accordée aux agents qui justifient de quatre ans de service effectif et continu dans l'établissement REP+ au 31/08/16.



7

Situations particulières :

- L'enseignant qui a exercé dans un établissement qui a fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée de 5 ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il dispose de 5 ans d'exercice de façon continue dans cet établissement.
- L'enseignant qui du fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service de 5 ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et qu'il aura enseigné 5 ans de façon continue dans ces établissements.
- L'enseignant qui exerce et a exercé dans un établissement nouvellement classé « éducation prioritaire » à la rentrée scolaire 2015 peut se prévaloir de la bonification dès lors qu'il aura enseigné au moins 5 ans de façon continue dans cet établissement.